

Anonymat des dons d'engendrement : le grand malentendu du débat français

Anonymous gifts of begetting: the great misunderstanding of the French debate

I. Théry

Reçu le 8 octobre 2009 ; accepté le 20 octobre 2009
© SALF et Springer-Verlag France 2010

Résumé Le débat français sur l'anonymat des dons dans l'assistance médicale à la procréation est traversé par un grand malentendu : les partisans du statu quo légal reprochent aux partisans du droit d'accès aux origines de vouloir « biologiser la filiation ». Or, il suffit d'examiner ce qui s'est fait ces dernières années dans les nombreux pays européens qui ont décidé de lever l'anonymat des donneurs, pour voir que cela est un fantasme. Loin de biologiser la filiation, ces pays ont au contraire conforté les receveurs du don comme les seuls parents juridiques de l'enfant, en posant dans la loi un principe de complémentarité entre les places respectives de donneur d'engendrement et de receveur/parent par la filiation.

Mots clés Anonymat · Don de gamètes · Assistance médicale à la procréation · Filiation

Abstract The French debate about the anonymity of donors in an assisted reproductive therapeutics is actually the theatre of a great misunderstanding. Those who defend the legal status quo accuse the partisans of a new legal access for the children to their origins of promoting a terrifying trend towards a "biologization of filiation". But, when we look at the real change in the countries, which have suppressed the anonymity of donors, we discover that this fear is a pure fantasy. Far from biologizing the filiation, these countries have promoted in reality a strong confirmation of the receivers of the gift as the legal "parents" of the child, the only ones to have parental status, rights and duties. The law, for the first time, surpasses the old implicit competition and poses a principle of complementarity between the donors and the receivers/parents.

Keywords Anonymity · Donors · Assisted reproductive Therapeutics · Filiation

I. Théry (✉)
EHESP, La Vieille Charité, 2, rue de la Charité,
F-13002 Marseille, France
e-mail : irene.thery@univmed.fr

Introduction

Le droit français autorise différents types de dons dans le cadre de l'aide médicale à la procréation (AMP) : don de sperme, don d'ovocyte, don d'embryon – nommé dans ce cas « accueil » d'embryon. Dans ces trois cas, l'identité du donneur ou de la donneuse est connue des Centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS), inscrite dans leur dossier, et consultable par leurs médecins. En revanche, les principaux intéressés n'ont pas accès à cette information. En 2006, cette règle a été réaffirmée par un avis du Conseil consultatif national d'éthique [1] et par un avis de l'Académie de médecine [2]. En réaction au dépôt d'une proposition de loi [3], ces deux autorités ont considéré une nouvelle fois que l'anonymat des dons – principe qui fut élaboré au départ pour les dons de sang – était la pierre angulaire d'une approche éthique soucieuse de garantir la « dignité de la personne humaine ».

Pourtant, au cours de ces dernières années, de nombreux pays ont remis en question le principe d'anonymat des dons qu'ils avaient préalablement adopté. La Suède, la Suisse, l'Autriche, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Finlande, la Belgique témoignent d'une tendance générale à la levée de l'anonymat des dons en Europe. Il s'agissait toujours, bien entendu, de lever l'anonymat des *futurs* dons : aucune loi n'est rétroactive. Ces pays ont fait ce choix non pas en renonçant à l'éthique, mais en s'attachant à promouvoir des valeurs essentielles pour les droits de l'homme, tel le droit fondamental de toute personne de ne pas être sciemment privée de l'accès aux informations qui la concernent, et tout particulièrement celles qui concernent ses « origines ».

Trois caractéristiques de la levée de l'anonymat

Pourquoi cette tendance ? Dans le cadre de ce court article, il n'est pas possible d'entrer dans le détail des choix législatifs

des autres pays [4]. Disons simplement qu'ils permettent d'apercevoir que pour une société, lever l'anonymat des dons ne se réduit jamais à cesser d'apposer des caches sur des noms. Cela témoigne en réalité d'un véritable changement social et culturel dans l'approche de l'AMP en général. Il a trois caractéristiques liées, dont on voudrait montrer qu'elles permettent d'apercevoir le « grand malentendu » caractéristique du débat français. En effet, la principale accusation portée par les partisans du statu quo contre les partisans de l'accès aux origines est de vouloir « biologiser la filiation ». Or, il suffit de jeter un œil dans les pays voisins pour voir que la réalité est *exactement inverse* : mettre fin à l'anonymat des dons, c'est conforter juridiquement pour la première fois les places respectives de chacun, en assumant l'AMP avec tiers donneur comme un acte social digne et responsable, qu'il n'y a pas à dénier ou cacher. Le sens profond de cet acte est que le donneur ne saurait prétendre être le parent de l'enfant qu'il a aidé à engendrer, car cette place est par définition réservée à ceux qui ont sollicité et reçu le don d'engendrement.

Reconnaissance de la spécificité du don d'engendrement

Le premier changement est que l'acte de don en AMP est considéré désormais comme vraiment spécifique. On n'accepte plus de le ramener au modèle du don de sang, car en l'occurrence le don n'implique pas seulement deux parties mais bien trois : le donneur, le receveur, et l'enfant né du don. La confusion de départ fut de tenter de les assimiler sous l'égide de la notion de « don de matériau du corps humain », qui ne disait absolument rien de la *naissance* comme finalité du don et oubliait... l'enfant. Tout à l'inverse, la démarche de levée de l'anonymat se réfère à « l'intérêt supérieur de l'enfant » à connaître ses origines. Cela signifie que l'on définit le don en AMP comme un acte social acquérant son sens et sa valeur particuliers par le fait que toutes les parties impliquées statutairement dans l'engendrement doivent concourir à organiser celui-ci au bénéfice de celui qui en naîtra, l'enfant. Celui-ci est considéré, en l'occurrence, non pas seulement en tant qu'individu psychologique, titulaire de besoins, mais bien en tant que « personne juridique », attributaire de *droits*. Les pays qui ont levé l'anonymat considèrent que cet intérêt commande avant tout de cesser de constituer une sous-classe d'enfants « à part des autres », du fait que l'accès à ses origines (ou une partie de ses origines) lui est rendu irrévocablement impossible par la seule force de la loi.

Dualité des statuts de parent et de donneur dans l'engendrement avec don

Dans tous les pays qui ont choisi la levée de l'anonymat, celle-ci n'a aucune conséquence en matière de filiation.

Désormais la loi institue une distinction nette entre deux statuts relationnels : celui de « donneur d'engendrement » et celui de « receveur/parent selon la filiation ». Le premier suppose que le donneur a compris et assumé le sens de son acte, qui vise à aider un couple (ou une personne seule dans les pays qui l'autorisent) à pouvoir engendrer. Cet acte de don, qui n'implique ni droit ni devoir à l'égard de l'enfant à naître, peut pourtant être investi d'une grande valeur morale et sociale. Le second repose sur le fait que la personne a sollicité et reçu un don dans le but que naisse un enfant dont elle s'engage par avance à se déclarer le « parent » au sens de la filiation, avec tous les droits, devoirs et interdits qui constituent cette relation juridique idéalement indissoluble, et toutes les responsabilités concrètes que cela implique en matière d'exercice de l'autorité parentale.

Au lieu d'être perçus plus ou moins explicitement comme deux rivaux pour une seule place – comme c'est encore largement le cas dans l'approche française actuelle – donneurs et parents sont appréhendés comme des individus jouant des rôles différents et occupant des places complémentaires, se confortant mutuellement. Le donneur d'engendrement, cessant d'être refoulé dans l'ombre par l'anonymisation, est reconnu à la fois comme une *personne* susceptible d'avoir, comme c'est le cas pour les personnes en général, un visage, un nom, une identité et comme une *personne juridique* auteur d'un acte considéré socialement comme fort honorable, et à ce titre titulaire de droits (ne pas être réduit par des receveurs ou des intermédiaires à l'état d'instrument) et de responsabilités (ne pas revenir sur l'engagement qu'il a pris au départ du processus). Le parent par la filiation, loin de se trouver menacé par cette nouvelle approche, voit au contraire son statut *conforté* par le fait qu'il repose clairement sur son rôle de receveur au sein de l'acte de « don d'engendrement » encadré par l'institution médicale, et non plus sur une pseudofiliation charnelle.

Connaître l'identité du donneur : une possibilité et non une obligation

Enfin, la troisième grande caractéristique de cette nouvelle approche est que l'enfant concerné est au cœur du processus. C'est lui qui a désormais le choix de décider s'il veut connaître ou préfère ignorer l'identité de son donneur. Ainsi, la règle de levée de l'anonymat, loin de diviser en deux « camps » les enfants qui souffrent d'ignorer l'identité de leur donneur et ceux qui n'en souffrent pas, les rassemble : tous peuvent choisir ce qui leur convient le mieux, sans avoir à s'en justifier. En outre, un âge minimum est fixé pour l'exercice personnel de son droit par l'enfant, en général à la majorité, ce qui indique bien la primauté accordée à la construction des liens familiaux institués dans la parenté.

On voit donc que la levée de l'anonymat n'a rien à voir avec une sorte de règle de transparence imposée, et n'induit

aucune « biologisation » de la filiation, bien au contraire. La véritable nouveauté est que le donneur cesse d'être perçu socialement comme un spectre menaçant et une puissance fantasmagique, et devient une personne ordinaire, auteur d'un acte qui, pour être relativement nouveau au regard de nos habitudes sociales, n'en est pas moins posé comme un acte humain pensable et dicible.

Dans les pays qui ont levé l'anonymat, le donneur acquiert un statut juridique – et même éventuellement une identité pour l'enfant – justement du fait qu'aux yeux du droit il *ne peut pas être* un parent, puisque celui-ci est *par définition* le receveur du don d'engendrement. Ces deux statuts sont institués comme complémentaires, et l'enfant ne se trouve plus prisonnier de la représentation selon laquelle il existerait forcément deux rivaux pour une même et unique place, le « parent biologique » et le « parent psychologique ». Cette approche modifie les tenants et les aboutissants du débat éthique sur l'AMP en refusant les interrogations essentialistes (qu'est-ce qu'un « vrai » parent, un « vrai » enfant, etc.) au profit d'une conception des enjeux moraux centrée sur l'appréciation de l'*action* et des *relations*. Cela incite à voir l'engendrement en AMP avec d'autres lunettes conceptuelles.

De la vision classique des dons de gamètes à la notion nouvelle de « don d'engendrement »

La vision classique de l'AMP avec tiers donneur superpose, sans qu'on paraisse s'en aviser, deux images qui ne se rencontrent jamais, celle du « don de gamètes » et celle de la « procréation médicalement assistée » :

- l'image du don de gamètes est constituée sur le modèle du don de sang. Elle distingue et lie des donneurs, des receveurs et un matériau corporel censé passer des premiers aux seconds à travers un sas d'anonymat garantissant l'égalité de tous et la gratuité du don : personne ne choisit personne, personne ne privilégie ou n'instrumentalise personne. Cette image idéalisée de la générosité anonyme efface totalement le rôle des *médecins* qui pourtant sont au cœur du système : ce sont eux qui reçoivent concrètement ces dons, les anonymisent, parfois les congèlent et décident souverainement comment en user en choisissant d'apparier tels donneurs et tels receveurs. Leur présence et leur pouvoir, leurs intérêts comme leur autorité, sont passés sous silence ;
- parallèlement, l'image de la « procréation médicalement assistée » présente implicitement l'institution médicale comme la propriétaire des gamètes – comme si elles *lui* avaient été données. Le donneur disparaît de la scène, comme si le don n'avait pas eu lieu. Par la grâce de l'anonymat qui l'a séparé de l'être humain dont il provient,

l'objet du don est devenu un simple « matériau de reproduction ». On souligne même parfois que ce matériau est « interchangeable » comme si un abîme infranchissable devait décidément séparer le matériau et le donneur, qui est tout de même une personne. Utilisant ce matériau qui se trouve à sa disposition dans une cuve, le médecin apparaît comme celui qui provoque concrètement, grâce à son art médical, la grossesse d'une femme.

Dans cette vision *clivée* qui sépare le don (idéalement sans médecins) et la procréation médicalisée (idéalement sans donneurs), il n'y a pas de place pour se représenter ce qui a vraiment permis la naissance d'un enfant, c'est-à-dire la coopération de tous les acteurs au sein d'un même et unique processus complexe. C'est pourquoi, au fond, il n'y a pas de place pour l'histoire de l'enfant, car les événements qui ont eu lieu, les actes qui ont été faits, le sens que les gens leur ont donné sont effacés au profit d'une pseudohistoire dans laquelle les médecins sont représentés dans un rôle improbable (dans lequel ils sont de plus en plus nombreux à dire qu'ils ne se reconnaissent pas) : celui de *donner la vie* alors qu'en réalité ils ne font que contribuer à la *transmettre*. Au cœur de cette opération se trouve le « matériau » anonyme transformé en source de vie, comme si le fait de l'avoir purifié de tout rapport avec l'être humain dont il provient en faisait un commencement : une « origine ».

On ne peut pas comprendre la signification profonde de la revendication d'un droit aux origines sans apercevoir que cette expression, aussi paradoxale que cela puisse paraître, exprime d'abord la souffrance que peut imposer un montage idéologique et juridique, prétendant à un enfant qu'il est né de la rencontre d'une personne et d'un « matériau », comme si (du moins pour la part issue du don) l'histoire de sa vie ne pouvait jamais, irrévocablement, remonter au-delà de lui-même. Ce qu'on nomme le droit aux origines est d'abord le droit pour l'enfant de ne pas être mis à part de l'humanité commune, autrement dit de ne pas être transformé symboliquement en *origine de soi-même*.

Notion d'engendrement avec tiers donneur

Face à cette vision clivée, parler d'engendrement avec tiers donneur veut indiquer qu'on s'efforce d'appréhender celui-ci comme un « tout » concret et signifiant. Au lieu de séparer artificiellement 1) le don d'un côté, 2) la procréation physique de l'autre, 3) et enfin l'inscription de l'enfant dans la filiation [3], comme s'il s'agissait de scènes indépendantes, closes sur elles-mêmes, et ne faisant que s'ajouter les unes aux autres, on apercevra l'engendrement comme *une unique action complexe à plusieurs partenaires*, action que l'on peut distinguer en diverses *parties* et qui s'étend en l'occurrence de la sollicitation d'un don auprès d'un tiers jusqu'à la naissance et à l'inscription de l'enfant dans la filiation.

Action complexe, l'engendrement a beau être intentionnel, il a une dimension physique évidente qui engage non pas seulement le « corps » de ceux qui procréent, mais bien ces personnes elles-mêmes. Et il a beau avoir une dimension physique évidente, il est néanmoins organisé comme un tissu d'actions intentionnelles et de relations significatives qui ne sont possibles que référées à une règle du jeu commune : celle du système de parenté qui est propre à une société. L'enquête sociologique s'efforcera donc d'appréhender cet engendrement *sous différentes descriptions*. Dans cette perspective, l'alternative classique opposant le « biologique » et le « psychologique » (ou la « volonté ») comme deux voies rivales pour définir un « vrai parent » n'est rien de plus – et rien de moins non plus – qu'un puissant discours idéologique. En effet, le simple souci d'exactitude descriptive implique de dire que lors d'une AMP avec don, *plus d'un homme et d'une femme*, distingués et liés par des rôles différents, ont contribué à l'engendrement d'un enfant et que l'ensemble du processus repose sur la règle selon laquelle seuls les receveurs du don d'engendrement sont institués à l'avance « parents » au sens de la filiation. C'est très exactement cette pluriparentalité ordonnée qui est à la fois organisée et déniée par le modèle juridique français actuel qui transforme le *et* de la complémentarité des rôles au sein du don d'engendrement en *ou* de la lutte mythique des rivaux pour une seule place : sa règle d'anonymat n'efface pas seulement des noms, elle efface des personnes et des actes, elle rend irracontable une histoire.

Du modèle matrimonial de filiation aux pluriparentalités : l'enjeu d'un droit de la famille à la fois commun et pluraliste

La dimension sexuée (*gendered*) des dons d'engendrement n'a pas véritablement attiré l'attention jusqu'à présent. Pourtant, elle est capitale. La logique d'anonymisation des donateurs, qui avait pu sembler « évidente » quand les seuls dons pratiqués étaient des dons masculins de sperme, n'a pas été élargie sans problème aux dons féminins d'ovocytes. Et elle a fini par se retourner en son contraire, un principe de connaissance mutuelle et de relations directes entre la donneuse de capacité gestatrice et le couple receveur, quand furent organisées les premières maternités pour autrui dans les pays démocratiques qui les autorisent. En effet, à différence de ce qui se passe en Ukraine (où la gestatrice anonyme est littéralement réduite à un « ventre ») personne n'a jamais proposé aux États-Unis, au Canada ou au Royaume-Uni d'anonymiser le recours à une maternité ou une gestation pour autrui, ni d'empêcher toute rencontre entre le couple de futurs parents et la mère gestatrice. Pourquoi le *genre* du don d'engendrement est-il systématiquement oublié dans le débat français, alors même que le

principe d'anonymat des dons a été forgé pour des dons masculins et s'applique mal, voire pas du tout aux dons féminins ?

Ces questions révèlent qu'un modèle implicite de filiation régit le droit français de l'AMP avec tiers donneur. Établi dès les premiers dons de sperme au début des années 1970, il rattache avant tout l'anonymat à l'hypothèse du secret sur le recours à l'AMP. Comme on le sait, à cette époque « 95 % des couples n'avaient pas l'intention d'informer leurs enfants » [5] sur les modalités particulières de leur conception. Pour protéger ce secret, la tâche des CECOS consistait à apparier donneur de sperme et futur père receveur de façon telle que le conjoint stérile puisse se faire passer pour le géniteur de l'enfant sans que le subterfuge soit trop aisément décelable. C'est encore le cas aujourd'hui.

« Les critères, ethniques, morphologiques et de groupe sanguin sont respectés afin d'éviter de pouvoir identifier l'enfant comme n'étant pas celui de son père social » [5].

Le modèle implicite de filiation qui a servi de référence au début des années 1970 est celui de la paternité en mariage. Face à la stérilité avérée du mari, c'est en effet un subterfuge immémorial des couples mariés que d'utiliser les services d'un amant, puis de faire passer le mari pour le géniteur en se fondant sur le principe *Pater est quem nuptiae demonstrant*. La différence majeure introduite alors par l'AMP avec don de sperme était que l'insémination permettait d'éviter l'adultère en séparant sexualité et procréation, cependant que l'organisation de l'anonymat sous garantie médicale promettait aux receveurs comme aux donateurs de les protéger indéfiniment les uns des autres : « *Il ne s'est rien passé* ».

Cependant, en organisant et légalisant ce qui autrefois était un secret d'alcôve soigneusement conservé dans l'intimité et une paternité légitime fragile, car fondée en réalité sur le mensonge, la société a transformé le modèle qui lui servait de référence. Avec le temps, l'hypothèse initiale d'un secret maintenu sur le recours à une AMP a été de plus en plus fragile et sa légitimité de plus en plus contestée. Et une fois que les parents ont commencé à informer leurs enfants de leur mode de conception, le modèle de paternité, qui s'était imposé au départ, a commencé d'apparaître comme un vêtement mal taillé pour la filiation nouvelle qu'il était censé valoriser.

Droit aux origines sans mythologie des commencements : identité narrative et pluriparentalités

Dans les débats actuels sur l'AMP, on oppose très souvent deux sortes de parents : un parent « biologique » et un parent « social ». Mais cette opposition est inadéquate car *tout* parent est social. Le principal apport de l'anthropologie contemporaine de la parenté est d'avoir remis en question la notion de parent biologique en liant l'étude des relations de parenté à une exploration sur les représentations du corps

et de la personne [6]. Toujours et partout, l'engendrement est un acte éminemment social, non un acte simplement naturel : il est toujours déjà mis en signification au sein du système de parenté qui le précède logiquement, lie d'une certaine façon les hommes aux enfants que les femmes mettent au monde et assortit, à certaines conditions précises, l'engendrement de responsabilités de l'un et de l'autre sexe à l'égard du nouveau-né. Tout enfant est engendré et tout enfant est ensuite éduqué par ceux qui vont prendre la responsabilité non seulement de sa vie, mais de son entrée dans le monde humain de l'interlocution et de la signification. Ce sont, dans l'immense majorité des cas, les mêmes : son père et sa mère. Tel est très exactement le sens du modèle matrimonial de filiation qu'organisait le code Napoléon de 1804 : l'enfant a un père et une mère, « pas un de moins, pas un de plus ». Mais différentes situations nouvelles sont venues complexifier les choses en impliquant soit dans l'engendrement de l'enfant, soit dans son éducation, soit dans sa trajectoire biographique *plus d'un homme et plus d'une femme*. Il est essentiel de resituer la question de l'anonymat des dons en AMP dans ce contexte plus général si l'on veut comprendre pourquoi l'anonymat des dons d'engendrement, qui recueillait un large consensus hier, est aujourd'hui l'objet d'un vaste mouvement international de réexamen : ce qui a changé la donne, ici, ce n'est pas la biotechnologie, c'est la conception de la parenté en général dans la société qui l'entoure...

Les divorces et recompositions familiales se sont multipliés avec le « démariage » [7]. Il y a alors plus d'un homme et d'une femme impliqués dans l'éducation d'un enfant : ses parents, mais aussi leurs nouveaux compagnons ou compagnes, qui deviennent les beaux-parents de l'enfant. L'adoption de l'enfant, autrefois interdite, a été organisée en France par la loi de 1966 qui a institué l'adoption plénière. Elle s'est beaucoup développée, en particulier sous la forme de l'adoption internationale. Dans ce cas, il y a plus d'un homme et d'une femme dans l'histoire biographique de l'enfant : ses parents de naissance et son ou ses parents adoptifs.

Ces situations sont évidemment très différentes les unes des autres et il ne s'agit pas de les confondre. Mais il faut bien voir que leur point commun avec l'AMP avec tiers donneur est qu'elles ont été instituées en droit dans les années 1960 et 1970 selon une logique « assimilationniste » : une seule forme de famille était considérée comme le modèle de référence, la famille légitime stable, cadre de l'engendrement socialement accepté et de l'inscription de l'enfant dans une double filiation, maternelle et paternelle. Ces configurations nouvelles devaient s'y assimiler le plus possible, au prix de tout un ensemble de dénis, de secrets et parfois de mensonges. Jusqu'aux années 1980, le beau-parent était considéré comme un parent de substitution : on l'incitait à se calquer sur le modèle parental, à adopter l'enfant, à lui donner son

nom, à se faire appeler *papa* ou *maman* de façon à ce que rien ne laisse soupçonner la recomposition familiale qui, à ce prix, était censée rejoindre les rivages de la famille dite « normale ». Quant à l'adoption plénière, elle fut longtemps cachée à l'enfant dont les parents adoptifs se faisaient passer pour ses géniteurs. Quand le sens de ce secret de l'adoption fut remis en question, notamment à travers le développement de l'adoption internationale, le droit n'en continua pas moins à assimiler la filiation adoptive à une filiation par engendrement en effaçant toute l'histoire antérieure de l'enfant et en déclarant sur le livret de famille l'enfant comme « né de » ses parents adoptifs.

Le grand changement contemporain est la mise en question progressive de ce modèle assimilationniste qui n'a plus de sens dans le contexte du « démariage » et alors que nous valorisons et ne cessons d'organiser la diversité des parcours biographiques des individus. Elle ouvre la question du statut de tous les « effacés » et de toutes les relations ainsi « oubliées ». Ce changement est aujourd'hui largement entamé par le développement d'une réflexion sur les valeurs qui peuvent être organisatrices de formes nouvelles de *pluriparentalités*, comme l'a montré abondamment la sociologie des recompositions familiales contemporaines [8]. Mais il est encore incertain, inachevé¹, et on passe d'un débat à l'autre sans sembler apercevoir que tous les enfants vivent dans le même monde et ont pour première question de se situer par rapport aux autres.

Ici intervient un problème crucial : la prénance, dans les représentations les plus largement partagées aujourd'hui, d'une conception essentialiste de l'identité personnelle. Cette conception définit l'identité d'un individu par des propriétés physiques et psychologiques quintessentielles et pour elle tout le problème est de savoir quelle identité est la plus importante, celle du « corps » ou celle du « moi » (c'est la polémique sur le « vrai » parent qui oppose les tenants du vrai parent par le corps et ceux du vrai parent par la volonté). Cette conception à la fois essentialiste et dualiste de la personne² empêche d'apercevoir qu'il y a en réalité deux questions « qui ? », et donc deux sens à la notion même d'identité :

- l'identité au sens de *l'identification*, pour laquelle « répondre à la question *qui* » c'est se donner les moyens de ne pas confondre un individu avec un autre (c'est l'identité de la carte d'identité) ;

¹ La création du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) par la loi du 22 janvier 2002 témoigne à la fois de la réalité du changement des valeurs sociales en matière d'accès aux origines et de ses limites actuelles.

² La critique du dualisme du « moi » et du « corps » en matière de conceptions de la personne fait l'objet de la deuxième partie de I. Théry, *La distinction de sexe*, op. cit.

- l'identité au sens de *l'identité narrative*, que Ricœur [9] a définie par ce mot d'Hannah Arendt : « Répondre à la question « qui ? », c'est raconter une histoire ». L'identité narrative n'a pas pour objet de répondre à la question « qui êtes-vous ? » que poserait un douanier ou un policier soucieux de ne pas se tromper. Son objet propre est plutôt de répondre à la question « qui êtes-vous vraiment ? » que pourrait vous poser un amoureux ou un ami, ou quiconque a un intérêt véritable pour votre personne et votre personnalité. À commencer par vous-même, qui avez pour tâche tous les jours de répondre en actes à cette « question *qui* » en travaillant à mettre en intrigue votre propre vie.

C'est du côté de l'identité narrative qu'il faut se tourner si l'on veut comprendre le sens des revendications actuelles à un droit aux origines, sans faire semblant de croire qu'il s'agit de la quête absurde d'un « début » ou d'un « fondement » primordial, alors que l'enjeu de ces revendications est pour chacun d'être replacé symboliquement dans la condition humaine commune, celle d'une transmission générationnelle qui ouvre deux fois vers l'inconnu : celui du passé et celui du futur de l'humanité. Elle n'engage rien moins que *la condition de mortalité* nous situant à l'intérieur d'un monde humain signifiant qui a commencé avant notre naissance, qui continuera après notre mort, et dans lequel nous devons passer notre vie [10]. Dans ce monde commun, ce qui apparaît véritablement problématique aujourd'hui est la façon dont on a cru assurer une filiation dite « sociale » en tenant pour rien ce qu'on appelle le « biologique » *pour certains enfants seulement* : les enfants nés sous X les enfants nés par don d'engendrement dans le cadre de l'AMP, les enfants abandonnés et ensuite adoptés plénièrement. Dans tous ces cas, le droit a effacé purement et simplement une part de l'histoire de l'enfant en la lui rendant inaccessible.

Comment peut-on imaginer que des enfants vivent facilement dans un monde où ils voient tous les jours que l'engendrement est un acte extrêmement important, préparé, attendu et valorisé, fêté dans la joie, et lorsqu'ils s'interrogent sur eux-mêmes s'entendent dire : « Oui, c'est vrai pour les autres, mais *pas pour toi*. Pour toi, ça ne compte pas d'avoir été engendré, ce qui compte c'est d'être aimé. » On enferme alors doublement ces enfants dans l'étrangeté. Ils ont été engendrés, comme tous les autres, mais pour eux seuls ce n'est pas important. Eux seuls doivent affronter le blanc que l'on a créé sciemment dans leur propre histoire. Ils ne peuvent pas lier leur mortalité à leur naissance, comme si leurs corps étaient déréalisés.

De nombreux parents adoptifs ont compris que cette quête de l'enfant ne les menaçait pas, ne les mettait pas en cause, mais allait au contraire dans le sens d'une valorisation de l'adoption en tant que telle, comme un acte doté d'une signification d'autant plus précieuse qu'on le revendique pour lui-même. La coexistence des parents de naissance et des parents adoptifs, longtemps pensée comme inimaginable, est peut-être beaucoup moins problématique qu'on ne le croit dès lors que le système de parenté énonce par avance ce que chacun peut attendre de chacun, et que les parents adoptifs, seuls « parents selon la filiation », voient leur place confortée au sein d'une *pluriparentalité ordonnée* sans confusion des places ni des responsabilités. Tel est aussi le pari des nombreux pays qui ont levé l'anonymat des dons en AMP ces dernières années, en distinguant désormais les statuts complémentaires de donneurs d'engendrement et de receveurs/parents par la filiation [11].

Conflit d'intérêt : aucun.

Références

1. Avis n° 90 du Comité consultatif national d'éthique : accès aux origines, anonymat et secret de la filiation. 24 novembre 2005, <http://www.ccne-ethique.fr>. Cet avis est publié in Les cahiers du CCNE, 2006, 46:4–32
2. « À propos de la proposition de loi relative à la possibilité de lever l'anonymat des donneurs de gamètes », communiqué adopté par l'Académie de médecine le 10 octobre 2006 (disponible sur le site de l'Académie)
3. Proposition de loi n° 3325 « relative à la possibilité de lever l'anonymat des donneurs de gamètes » déposée à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006 par la députée Valérie Pécresse et al. (non examinée)
4. Feuillet-Ligier B (dir) (2008) Procréation médicalement assistée et anonymat, panorama international. Bruxelles, Bruylant, coll. Droit, bioéthique et société
5. Kunstmann JM (2004) Secret, anonymat et assistance médicale à la procréation. Cours du 15 janvier 2004 à l'université René-Descartes, disponible sur Internet. infodoc.inserm.fr/inserm/ethique.nsf/
6. Théry I (2007) La distinction de sexe. Odile Jacob, Paris
7. Théry I (1993) Le démariage. Odile Jacob, Paris
8. Fine A (2001) Vers une reconnaissance de la pluriparentalité ? *Esprit* n° 3–4, mars–avril, 40–52
9. Ricœur P (1990) *Soi-même comme un autre*. Seuil, Paris
10. Arendt H (1972) La crise de l'éducation. In: La crise de la culture. trad.fse. Gallimard, collection Folio, Paris
11. Théry I (2009) L'anonymat des dons d'engendrement est-il vraiment « éthique » ? In: La filiation saisie par la biomédecine, coordonné par Théry I et Noizet A. *Esprit* mai 2009